

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

NO : 200-06-000190-150

**COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)**

CHUKS TONY NNAOKEREKE, domicilié
et résidant au [REDACTED]

Requérant;

c.

MERCK & CO. INC., personne morale
ayant son siège social au 2000, route
Galloping Hill, Kenilworth, (New
Jersey/États Unis) 07033

et

MERCK SHARP & DOHME CORP.,
personne morale ayant son siège social à
Waarderweg 39, 2031 BN Haarlem,
Netherlands (Pays-Bas)

et

MERCK CANADA INC., personne morale
ayant son siège social au 16750, autoroute
Félix-Leclerc, Kirkland (Québec) H9H 4M7

Intimées.

**REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

(ND : 67-173/Andriol)

(Articles 1002 et ss. C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET
POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
S.E.N.C.R.L.**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A. LE RECOURS

1. Le Requéranant désire exercer un recours collectif pour le compte du Groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :

« Toute personne physique qui, au Québec, a utilisé ANDRIOL[®] comme thérapie de remplacement de la testostérone et a subi des événements cardiovasculaires sérieux.

ET

Toutes les personnes physiques qui, en raison de leur relation avec l'une des personnes visées au paragraphe précédent, ont subi ou subissent un dommage découlant de la consommation de ANDRIOL[®] par cette personne et notamment leur conjoint, leur père, mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession ».

ou tout autre Groupe qui sera déterminé par le Tribunal;

2. Le présent recours concerne le médicament d'ordonnance ANDRIOL[®], une forme de thérapie de remplacement de la testostérone;
3. Le recours découle des agissements illégaux, de la négligence, des pratiques inadéquates, abusives, déloyales et trompeuses et des fausses représentations de la part des Intimées impliquées notamment, dans la conception, le développement, l'évaluation, les études cliniques, la recherche, la fabrication, l'octroi de licences, l'étiquetage, les avis, la commercialisation, la distribution et la vente du produit de thérapie de remplacement de la testostérone, ANDRIOL[®] ;
4. Tout particulièrement, les Intimées ont faussement représenté que ANDRIOL[®] est un traitement sécuritaire et efficace pour traiter le faible niveau de testostérone (également connu sous le nom d'hypogonadisme) alors qu'en fait, ce médicament provoque de graves problèmes cardiovasculaires, tels que : rythme cardiaque accéléré ou irrégulier, infarctus du myocarde («**crise cardiaque**»), accident vasculaire cérébral («**AVC**»), thrombose veineuse profonde, embolie pulmonaire et décès ;
5. Les personnes qui ont consommé les produits de thérapie de remplacement de la testostérone vendus et/ou fabriqués par les Intimées ont été induits en erreur quant à

la sécurité et l'efficacité du médicament et, en conséquence, ont souffert de graves problèmes cardiovasculaires ;

6. En raison des gestes et omissions des Intimées, le Requéran et les membres du Groupe proposé ont subi des dommages qu'ils désirent réclamer ;

B. LES INTIMÉES

7. Organon BioSciences Nederland B.V. ("Organon") est une compagnie biotechnologique. Organon était engagée dans la conception, le développement, l'évaluation, les études cliniques, la recherche, la fabrication, l'octroi de licences, l'étiquetage, les avis, la commercialisation, la distribution et la vente de ANDRIOL[®] depuis approximativement 1978 (moment où ANDRIOL[®] a été introduit pour la première fois sur le marché), jusqu'à ce qu'elle soit acquise par Schering-Plough Corporation en novembre 2007;
8. Schering-Plough Corporation était une compagnie pharmaceutique multinationale avec un siège social à Kenilworth, au New Jersey. Schering-Plough Corporation était engagée dans la conception, le développement, l'évaluation, les études cliniques, la recherche, la fabrication, l'octroi de licences, l'étiquetage, les avis, la commercialisation, la distribution et la vente de ANDRIOL[®] depuis son acquisition d'Organon en 2007 jusqu'à sa fusion avec l'Intimée Merck & Co. Inc., le ou vers le 3 novembre 2009, résultante connue sous le nom Merck & Co. Inc. ;
9. L'Intimée Merck & Co. Inc. est une multinationale qui fabrique des produits médicaux diversifiés, ayant son siège social à Kenilworth, au New Jersey;
10. L'Intimée Merck Sharp & Dohme Corp. est une filiale à part entière de l'Intimée Merck & Co. Inc. L'Intimée Merck Sharp & Dohme Corp. a sa principale place d'affaires à Netherlands, Pays-Bas;
11. L'Intimée Merck Canada Inc. (autrefois connue sous Merck-Frosst Canada Inc.) est une filiale à part entière de l'Intimée Merck & Co. Inc.. L'Intimée Merck Canada Inc. a sa principale place d'affaires à Kirkland, au Québec;
12. Après la fusion de Schering-Plough Corporation avec Merck & Co. Inc. le ou vers le 3 novembre 2009, Merck est devenue engagée dans la conception, le développement, l'évaluation, les études cliniques, la recherche, la fabrication, l'octroi de licences, l'étiquetage, les avis, la commercialisation, la distribution et la vente de ANDRIOL[®] au Canada;

13. Les affaires de Merck & Co., Inc., Merck Sharp & Dohme Corp. et Merck Canada Inc. (collectivement "**Merck**"), sont inextricablement liées avec celles des autres et chacune est l'agent de l'autre dans la conception, le développement, les évaluations, les études cliniques, la recherche, la fabrication, l'octroi de licences, l'étiquetage, les avis, la promotion, la distribution et/ou la vente, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, sociétés affiliées ou filiales de ANDRIOL[®] au Canada ;

C. ANDRIOL[®]

14. La testostérone est une hormone androgène qui est responsable du développement et de la croissance des organes sexuels mâles, ainsi que du maintien des caractéristiques sexuelles masculines secondaires ;
15. L'hormone joue un rôle dans la production des spermatozoïdes, la distribution des graisses, le maintien de la force et de la masse musculaire et de la libido ;
16. Chez les hommes, le niveau de testostérone commence normalement à baisser progressivement après l'âge de 30 ans ;
17. La diminution du niveau de testostérone est un phénomène lent mais continu chez les hommes et fait partie du processus normal de vieillissement ;
18. ANDRIOL[®], une forme de thérapie de remplacement de la testostérone, est une capsule contenant 40 mg. d'undécanoate de testostérone;
19. ANDRIOL[®] est absorbé par le système gastrointestinal et métabolisé partiellement dans les intestins, le sang et les tissus ;
20. La posologie habituelle est de 3 à 4 capsules par jour pour les 2 à 3 premières semaines; la posologie subséquente (1-3 capsules par jour) est déterminée en se basant sur les effets cliniques obtenus au cours des premières semaines de thérapie;
21. ANDRIOL[®] est disponible au Canada depuis 1992 ;
22. ANDRIOL[®] n'est que l'une des formes de thérapie de remplacement de la testostérone; D'autres formes de thérapie de remplacement de la testostérone existent, telles que la prescription d'injections, sous forme de gels, en timbres transdermiques, en comprimés gingivaux muco-adhésifs (appliqués entre la joue et la gencive), lesquelles seront, avec les capsules, ci-après nommées collectivement «**thérapie de remplacement de la testostérone**» ;

23. La thérapie de remplacement de la testostérone est utilisée pour traiter les hommes adultes présentant une insuffisance ou une absence de testostérone endogène ;
24. Ce déficit ou cette carence en testostérone est souvent associé à l'hypogonadisme ;
25. L'hypogonadisme est une anomalie spécifique et reconnue du système endocrinien qui peut résulter chez les hommes en une baisse sévère ou une absence de production de testostérone ;
26. L'hypogonadisme peut découler d'une condition médicale, résulter de la prise de certains médicaments ou être la conséquence d'une blessure ;
27. L'hypogonadisme peut également débuter durant le développement foetal, avant la puberté, ou durant la vie adulte ;
28. Il existe deux types d'hypogonadisme: l'hypogonadisme primaire et l'hypogonadisme secondaire ;
29. L'hypogonadisme primaire, également connu comme une insuffisance testiculaire primaire, provient d'un problème au niveau des testicules ;
30. L'hypogonadisme secondaire résulte d'un problème au niveau de l'hypothalamus ou de l'hypophyse, c'est-à-dire les parties du cerveau qui commandent aux testicules de produire la testostérone ;
31. Chaque type d'hypogonadisme peut être causé par un facteur héréditaire (congénital) ou un état qui survient au cours de la vie (acquis), tels qu'à la suite d'une blessure ou une infection ;
32. ANDRIOL® a été approuvé par Santé Canada pour le traitement de toutes les formes d'hypogonadisme ;
33. Il est estimé que de 20-30% des hommes de plus de 60 ans et de 30-40% des hommes de plus de 80 ans sont affectés par l'hypogonadisme ;
34. ANDRIOL® ne devrait pas servir à traiter des symptômes non spécifiques suggérant l'hypogonadisme si le déficit en testostérone n'a pas été démontré et que les autres causes possibles des symptômes n'ont pas été écartées ;

D. CAUSE D'ACTION : RESPONSABILITÉ DU FABRICANT

a. Obligation de qualité et de sécurité du bien

35. Les Intimées ont manqué à leurs obligations de qualité et de sécurité au sujet de ANDRIOL[®] et on fait défaut de fabriquer un produit adéquat en fonction de l'usage auquel il était destiné ;
36. Les thérapies de remplacement de la testostérone (incluant ANDRIOL[®]) peuvent produire des effets secondaires indésirables, notamment des graves problèmes cardiovasculaires, chez les patients qui utilisent ce médicament;
37. Les évènements et conditions cardiovasculaires subis incluent, notamment, mais non limitativement, le rythme cardiaque accéléré ou irrégulier, la crise cardiaque, l'AVC, la thrombose veineuse profonde, l'embolie pulmonaire et le décès ;
38. D'ailleurs, plusieurs études médicales concluaient dans le même sens ;
39. En 2010, une étude du *New England Journal of Medicine* intitulée : «*Adverse Events Associated with Testosterone Administration*» a dû être interrompue dès le début après qu'un taux nettement supérieur de problèmes cardiovasculaires fut observé chez le groupe d'hommes participants recevant un gel de testostérone, tel qu'il appert de l'étude qui sera dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-1** ;
40. En novembre 2013, une étude intitulée : «*Association of Testosterone Therapy with Mortality, Myocardial Infarction, and Stroke in Men with low Testosterone Levels*» a été publiée dans le *Journal of the American Medical Association*, à l'effet que la thérapie de remplacement de la testostérone augmentait d'environ 30% le risque de décès, de crise cardiaque et d'AVC, tel qu'il appert de l'étude qui sera dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-2** ;
41. Le 29 janvier 2014, une étude a été publiée dans la revue *PLOS ONE* intitulée : «*Increased Risk of Non-Fatal Myocardial Infarction Following Testosterone Therapy Prescription in Men*», à l'effet que l'utilisation de la thérapie de remplacement de la testostérone doublait le risque de crise cardiaque chez les hommes de plus de 65 ans et chez les hommes âgés de moins de 65 ans avec des diagnostics antérieurs de maladies cardiaques, tel qu'il appert de l'étude qui sera dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-3** ;
42. Le 31 janvier 2014, la FDA a annoncé qu'elle enquêtait sur les risques d'AVC, de crise cardiaque et de décès chez les hommes consommant des produits de thérapie de remplacement de la testostérone approuvés et qu'elle procéderait à une évaluation

des risques suite aux questions de sécurité soulevées dans les études du *Journal of the American Medical Association* et de la revue *PLOS ONE* mentionnées dans les paragraphes précédents, tel qu'il appert du communiqué qui sera dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-4** ;

43. Le 19 juin 2014, la FDA annonçait qu'elle demandait aux fabricants de produits de thérapie de remplacement de la testostérone d'inclure une mise en garde générale sur l'étiquette de leurs produits concernant le risque de formation de caillots sanguins, tel qu'il appert de l'avis qui sera dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-5** ;
44. Les caillots de sang qui se forment dans les veines sont également appelés thromboembolie veineuse, thrombose veineuse profonde et embolie pulmonaire ;
45. La mise en garde précédente faite par les fabricants ne mentionnait que le risque de formation de caillots sanguins lié à la polyglobulie (augmentation anormale du nombre de globules rouges) ;
46. Ainsi, les étiquettes ont dû être modifiées puisqu'il y avait des cas de caillots sanguins veineux rapportés sans aucun lien avec la polyglobulie ;
47. La FDA annonçait également que cette nouvelle mise en garde n'était pas liée au processus d'évaluation des risques qu'elle avait amorcé relativement aux possibles risques d'AVC, crise cardiaque et décès chez les patients utilisant la thérapie de remplacement de la testostérone ;
48. Le 15 juillet 2014, Santé Canada a diffusé une mise à jour quant aux risques de problèmes cardiovasculaires graves et potentiellement mortels associés aux produits de thérapie de remplacement de la testostérone dont ANDRIOL[®], tel qu'il appert de l'avis qui sera dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-6** ;
49. Santé Canada a indiqué que, selon une évaluation de l'innocuité des produits de thérapie de remplacement de la testostérone, celle-ci démontrait des risques de problèmes cardiaques et vasculaires graves et potentiellement mortels associés à l'utilisation de ces produits tels que crise cardiaque, AVC, caillots sanguins dans les poumons ou les jambes et rythme cardiaque accéléré ou irrégulier ;
50. Nonobstant les nombreuses études cliniques et les importantes données recueillies à travers le monde démontrant les risques accrus de problèmes cardiovasculaires associés à l'utilisation des produits de thérapie de remplacement de la testostérone, les Intimées ont caché cette information cruciale ;

51. Au surplus, malgré la publicité entourant ces études, les Intimées ont continué à commercialiser et à distribuer leurs produits de thérapie de remplacement de la testostérone et ont faussement représenté l'efficacité, l'innocuité et la sécurité de leurs produits, et ce, sans même entreprendre leurs propres études afin de confirmer ou contredire les résultats rapportés par d'autres ;
52. En tout temps pertinent, la dangerosité de ANDRIOL[®] était connue des Intimées, ou pouvaient raisonnablement et scientifiquement être connue par elles au moment où elles ont distribué, fourni ou vendu leur produit, inconnue des médecins qui seraient susceptibles de prescrire le médicament pour leurs patients et également inconnue des patients eux-mêmes ;
53. Malgré le fait que les Intimées savaient ou auraient dû savoir que ANDRIOL[®] exposait les consommateurs à un risque sérieux de préjudice corporel, les Intimées ont continué à fabriquer et commercialiser agressivement ANDRIOL[®] sans divulguer ses effets secondaires dangereux, lesquels sont sans commune mesure avec les bienfaits escomptés ;

b. Obligation d'information

54. Les Intimées ont manqué à leur obligation d'information au sujet des risques et dangers de ANDRIOL[®] ;
55. Les Intimées ont fait défaut d'aviser le Requéant, les autres membres du Groupe, de même que les professionnels de la santé qui les traitent, que l'ingestion de ANDRIOL[®] fait courir des risques sérieux pour la santé, notamment des événements cardiovasculaires graves, tels que : rythme cardiaque accéléré ou irrégulier, crise cardiaque, AVC, thrombose veineuse profonde, embolie pulmonaire et le décès, mais non limités à ceux-ci, que ce soit par le biais de Communications aux professionnels de la santé et des Communications au public à jour, de leur monographie, de l'étiquette du produit, d'une mise en garde en encadré, de dépliant ou autres ;
56. Les Intimées n'ont pas fourni aux agences de santé publiques, dont Santé Canada, les données de sécurité adéquates eu égard à leurs produits de thérapie de remplacement de la testostérone ;
57. Les Intimées ont omis d'aviser les utilisateurs, leurs médecins ou autres professionnels de la santé de même que Santé Canada de la nécessité d'un suivi médical complet et régulier afin de s'assurer de diagnostiquer rapidement les effets indésirables liés à l'utilisation de ANDRIOL[®] ;
58. Les Intimées ont manqué à leur devoir d'informer adéquatement les utilisateurs, leurs médecins ou autres professionnels de la santé de même que Santé Canada par une mise à jour continue des informations dès qu'ont été connus les risques accrus de problèmes cardiovasculaires associés à l'utilisation de ANDRIOL[®] ;

59. De 1992 à 2015, la monographie du produit pour ANDRIOL[®] au Canada ne fournissait aucune réelle précaution au sujet des risques cardiovasculaires, soulignant simplement que le taux d'évènements cardiovasculaires était "inconnu";
60. Le 5 juin 2015, la monographie du produit pour ANDRIOL[®] a été amendée pour indiquer que des études post-commercialisation suggèrent un risque accru d'évènement cardiovasculaires sérieux tels que l'infarctus du myocarde et l'AVC associés à la thérapie de remplacement de la testostérone, tel qu'il appert de la monographie qui sera dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-7**;
61. Actuellement, la monographie indique : « Pendant le traitement par la testostérone, il convient aussi de surveiller étroitement le patient pour déceler tout évènement cardiovasculaire grave. »;
62. La thérapie de remplacement de la testostérone a déjà été un produit ayant un marché restreint aux personnes souffrant de carences hormonales provoquées par des problèmes médicaux comme les tumeurs endocrines ou les effets perturbateurs de la chimiothérapie ;
63. La thérapie de remplacement de la testostérone est maintenant vendue en tant que produits populaire pour contrer la baisse naturelle des hormones sexuelles mâles chez les hommes vieillissant. Au Canada, le nombre de prescription a doublé, passant d'environ 150 000 à plus de 300 000 entre 1999 et 2006 ;
64. Peu après son introduction au Canada en 1992, les Intimées se sont engagées dans des campagnes publicitaires ayant pour but de convaincre les hommes qu'ils souffraient d'andropause ou ménopause masculine, une condition hormonale liée au bas taux de testostérone ;
65. Les Intimées ont conduit des campagnes d'information national au Canada, ayant pour but d'éduquer les consommateurs masculins sur les signes de l'andropause et du bas taux de testostérone et de sa prévalence auprès des hommes ;
66. L'andropause n'est pas une condition qui est actuellement reconnu par l'Organisation mondiale de la santé et sa classification médicale CIM-10 (Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, 10ème révision);
67. La campagne publicitaire des Intimées consistait en media en ligne, incluant un site internet sur l'andropause. Le slogan du site "Getting Old is Natural. Feeling Old is Optional." est clairement indiqué. Les visiteurs masculins du site sont encouragés à

répondre à un quiz avec des questions sur les performances sportives et la fatigue après le souper, pour déterminer si l'individu souffre d'andropause;

68. Malgré que le Canada interdise de la publicité adressée directement aux consommateurs au sujet des produits pharmaceutiques, les sites d'information comme celui sur l'andropause, sont encore permis;
69. Les publicités d'information médicale fournissent des renseignements au sujet d'une condition médicale et encourage les gens à discuter avec leur médecin ou leur professionnel de soins de santé au sujet des traitements disponibles;
70. Les Intimées, par leur campagne publicitaire agressive et trompeuse, ont développé avec succès un marché robuste pour ANDRIOL[®] bien au-delà du petit marché couvert au départ;
71. Au surplus, malgré ce qui précède, les Intimées ont continué à commercialiser et à distribuer ANDRIOL[®] et ont faussement représenté l'efficacité et la sécurité de leur produit;

c. Faute

72. En tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, la conduite des Intimées constitue une faute engageant leur responsabilité ;

d. Lien de causalité

73. Le Requérant et les autres membres du Groupe ont subi des dommages qui sont une conséquence directe et immédiate découlant de ce qui précède ;
74. Les consommateurs n'auraient pas utilisé ANDRIOL[®] s'ils avaient dûment été informés des risques et dangers liés à ANDRIOL[®] ;

E. DOMMAGES

75. Le Requérant et les membres du Groupe proposé désirent obtenir des dommages et intérêts en réparation pour ce qu'ils ont subi et continuent de subir, notamment :
 - (a) Préjudices corporels ;
 - (b) Préjudices moraux;
 - (c) Préjudices matériels, notamment :

- Dépenses, y compris celles liées aux soins et traitements médicaux, les médicaments et le coût de ANDRIOL®;
 - Coût des soins et des services passés;
 - Coût des soins et des services futurs; et
 - Pertes de revenus passées et pertes de revenus futures ;
76. Le Requéran et les membres du Groupe proposé désirent obtenir des dommages punitifs et/ou exemplaires, le cas échéant ;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU REQUÉRANT

77. Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part du Requéran contre les Intimées sont les suivants :
78. Le Requéran s'est fait prescrire ANDRIOL® par son médecin et a commencé à l'utiliser le ou vers le 25 octobre 2010 pour le traitement de taux de testostérone bas;
79. Le Requéran a cessé d'utiliser ANDRIOL® en, ou autour, d'octobre 2012, après avoir souffert de complications cardiovasculaires;
80. Le Requéran a subi un AVC le ou vers le 19 octobre 2012;
81. Le Requéran a en conséquence été hospitalisé durant 4 jours;
82. Après avoir subi un AVC, le Requéran a dû subir une opération visant l'implantation d'un stimulateur cardiaque;
83. Le Requéran a utilisé ANDRIOL® en conformité avec l'étiquette du produit et le dépliant d'information au consommateur et de la façon qu'il devait être utilisé;
84. Le Requéran était en bonne santé avant d'utiliser ANDRIOL®;
85. Le Requéran n'a jamais reçu d'avertissement à propos de l'augmentation des risques d'évènements ou conditions cardiovasculaires, ni avant, ni pendant son utilisation de ANDRIOL®;
86. Si le Requéran avait mis été au courant de l'augmentation des risques d'évènements et de conditions cardiovasculaires découlant de l'utilisation de ANDRIOL® il n'aurait jamais utilisé ce médicament et il n'aurait pas subi les dommages vécus découlant de la mauvaise conduite des Intimées;

87. Le Requérant a été mis au courant pour la première fois des liens entre les événements et conditions cardiovasculaires et l'utilisation de ANDRIOL® à l'été 2014, après que Santé Canada ait émis une Mise à jour au sujet des produits de remplacement de la testostérone, incluant ANDRIOL®, et que les médias aient commencé à couvrir des recours collectifs y reliés;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À LA RÉCLAMATION PERSONNELLE DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

88. Chaque membre du Groupe a consommé ANDRIOL® au Québec ou est un proche d'un utilisateur;
89. Chaque membre du Groupe qui a consommé ANDRIOL® a subi des problèmes de santé découlant de l'utilisation de ce médicament et, en particulier, de sérieux événements et conditions cardiovasculaires;
90. Les pertes et dommages subis par les membres du Groupe ont été causés par les Intimées;
91. Aucun des membres du Groupe n'a été avisé suffisamment et en temps opportun par les Intimées des risques associés à l'utilisation de ANDRIOL®;
92. Chaque membre du Groupe est en droit de formuler une réclamation en dommages et intérêts pour les préjudices corporel, moral et matériel subis des suites de l'utilisation de ANDRIOL®, de même que pour les dommages punitifs et/ou exemplaires, le cas échéant;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

93. La composition du Groupe rend difficile ou peu probable l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* (ci-après « C.p.c. ») en ce que :
- a) ANDRIOL® est disponible au Canada depuis 1992 et continue d'être vendu au Canada et au Québec;
 - b) Le Requérant ignore le nombre précis de personnes qui ont consommé ANDRIOL®, lesquelles sont réparties à travers le Québec;
 - c) Le Requérant ne connaît pas et ne peut pas connaître l'identité des personnes qui ont consommé ANDRIOL®, d'autant plus que les dossiers médicaux et pharmaceutiques sont confidentiels;
 - d) Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont inconnus du Requérant;

- e) Il est difficile, voire impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des parties;
94. Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 C.p.c.;
95. Les questions de faits et de droit soulevées par ce recours, qui sont identiques, similaires ou connexes et qui relient chaque membre du Groupe aux Intimées, et que les Requérants veulent faire trancher par le recours collectif, sont :
- (a) Les Intimées ont-elles manqué aux obligations suivantes qui leur incombent en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec* :
- obligation de qualité et de sécurité en ce que ANDRIOL[®] augmente les risques de subir des complications cardiovasculaires graves pouvant même entraîner le décès?
 - obligation d'informer adéquatement, suffisamment et en temps opportun les membres du Groupe des risques associés à l'usage de ANDRIOL[®]?
- (b) Les Intimées ont-elles autrement commis une faute engageant leur responsabilité civile?
- (c) Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages et intérêts en réparation des préjudices corporel, moral et matériel découlant de la consommation de ANDRIOL[®]?
- (d) Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et/ou exemplaires, le cas échéant?
96. La seule question de faits et de droit qui est spécifique à chacun des membres du Groupe est le quantum de leurs dommages;

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

97. Le recours que le Requérant désire exercer pour le bénéfice des membres du Groupe est une requête introductive d'instance en dommages basée sur la responsabilité du fabricant et du vendeur professionnel;
98. Les conclusions que le Requérant recherchera par sa requête introductive d'instance seront:

ACCUEILLIR la requête du Requérant;

ACCUEILLIR le recours collectif du Requéranr pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Intimées à payer aux membres du Groupe une somme à être déterminée, à titre de :

- (a) Préjudices corporels ;
- (b) Préjudices moraux;
- (c) Préjudices matériels, notamment :
 - Dépenses, y compris celles liées aux soins et traitements médicaux, les médicaments et le coût de ANDRIOL®;
 - Coût des soins et des services passés;
 - Coût des soins et des services futurs; et
 - Pertes de revenus passées et pertes de revenus futures ;

ou tout autre montant que la Cour jugera approprié d'accorder;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER solidairement les Intimées à payer aux membres du Groupe une somme à être déterminée, à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires, le cas échéant ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;

CONDAMNER solidairement les Intimées à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertises et tous les frais de publication des avis aux membres;

99. Le Requéranr suggère que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure du district de Québec pour les motifs qui suivent:
- a. Ses avocats exercent leur profession dans le district judiciaire de Québec;
 - b. Plusieurs membres du Groupe résident dans le district judiciaire de Québec ou, plus généralement, dans le district d'appel de Québec;
100. Le Requéranr, qui demande à obtenir le statut de représentant, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les motifs qui suivent:
- a. Il a utilisé ANDRIOL[®] fabriqué par les Intimées;
 - b. Il a subi des dommages suite à l'utilisation de ANDRIOL[®];
 - c. Il comprend la nature du recours;
 - d. Il n'est pas informé de quelques causes de conflits avec l'un des membres du Groupe;
 - e. Il a communiqué avec les procureurs soussignés et offre d'agir comme représentant dans le cadre d'un recours collectif, et ce, afin d'aider les gens qui sont dans une situation similaire à la sienne;
 - f. Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du Groupe;
101. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages;

ACCORDER au Requéranr le statut de représentant des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit:

« Toute personne physique qui, au Québec, a utilisé ANDRIOL[®] comme thérapie de remplacement de la testostérone et a subi des événements cardiovasculaires sérieux.

ET

Toutes les personnes physiques qui, en raison de leur relation avec l'une des personnes visées au paragraphe précédent, ont subi ou subissent un dommage découlant de la consommation de ANDRIOL® par cette personne et notamment leur conjoint, leur père, mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession ».

ou tout autre Groupe qui sera déterminé par le Tribunal ;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

- (a) Les Intimées ont-elles manqué aux obligations suivantes qui leur incombent en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec* :
 - obligation de qualité et de sécurité en ce que ANDRIOL® augmente les risques de subir des complications cardiovasculaires graves pouvant même entraîner le décès?
 - obligation d'informer adéquatement, suffisamment et en temps opportun les membres du Groupe des risques associés à l'usage de ANDRIOL®?
- (b) Les Intimées ont-elles autrement commis une faute engageant leur responsabilité civile?
- (c) Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages et intérêts en réparation des préjudices corporel, moral et matériel découlant de la consommation de ANDRIOL®?
- (d) Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et/ou exemplaires?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être exercé comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la requête du Requéran;

ACCUEILLIR le recours collectif du Requéran pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Intimées à payer aux membres du Groupe une somme à être déterminée, à titre de :

- (a) Préjudices corporels ;

- (b) Préjudices moraux;
- (c) Préjudices matériels, notamment :
 - Dépenses, y compris celles liées aux soins et traitements médicaux, les médicaments et le coût de ANDRIOL®;
 - Coût des soins et des services passés;
 - Coût des soins et des services futurs; et
 - Pertes de revenus passées et pertes de revenus futures ;

ou tout autre montant que la Cour jugera approprié d'accorder;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER solidairement les Intimées à payer aux membres du Groupe une somme à être déterminée, à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires, le cas échéant ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;

CONDAMNER solidairement les Intimées à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertises et tous les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du Groupe, qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit, soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être exercé;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe dans le Journal de Québec, dans le Journal de Montréal et dans le journal The Gazette, conformément à l'article 1006 C.p.c.;

LE TOUT, avec dépens.

Québec, ce 21 septembre 2015

A handwritten signature in blue ink, reading "Siskinds Desmeules", written over a horizontal line.

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

Procureurs du Requérant

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (Recours collectif)

NO : 200-06

CHUKS TONY NNAOKEREKE

Requérant;

c.

MERCK & CO. INC.

et

MERCK SHARP & DOHME CORP.

et

MERCK CANADA INC.

Intimées.

AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES

BB-6852

Casier 15

(Me Caroline Perrault)

N/D : 67-173

SISKINDS, DESMEULES | **AVOCATS**
S E N C R L

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) GIR 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com

21 SEP. 2015

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

29/18

150

COUR SUPÉRIEURE (Recours collectif)

NO : 200-06-000190-150

92499

CHUKS TONY NNAOKEREKE

Requérant;

c.

MERCK & CO. INC.

et

MERCK SHARP & DOHME CORP.

et

MERCK CANADA INC.

Intimées:

17655\$

REQUÊTE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR
OBTENIR LE STATUT DE
REPRÉSENTANT, AVIS DE
PRÉSENTATION ET AVIS DE
DÉNONCIATION DE PIÈCES.

BB-6852

Casier 15

(Me Caroline Perrault)

N/D : 67-173

SISKINDS, DESMEULES AVOCATS
SÉNÉCHAL

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) G1R 4A2
Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com

GREFFES CIVILS
Québec
21 SEP. 2015
1255\$
Greffier

17655\$

SISKINDS